



AVIS N° 2024-033/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 08 MARS 2024

- **PORTANT NON AUTORISATION DE LA PROROGATION EXCEPTIONNELLE DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE LA POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) CI-APRES :**
 - ✓ **DRP N°F_ANCQ_77826 RELATIVE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DE QUALITE (ANCQ) ;**
 - ✓ **DRP N°F_ANCQ_77823 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ANCQ PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE.**
- **ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'ANCQ DE S'ASSURER DE LA SATISFACTION DES CONDITIONS D'OBTENTION PORTEES PAR L'AVIS N°2024-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/ DRR-AT/SAT/SA DU 19 FEVRIER 2024 DE L'ARMP**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'Avis n°2024-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 19 février 2024 portant non autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°030-02/24/MS/SAMU/PRMP du 06 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 287-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de Contrôle de Qualité des produits de santé et de l'eau (ANCQ) avait saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite des procédures d'attribution des deux (02) Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) suivantes :

- n°F_ANCQ_77826 relative à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques au profit de l'ANCQ ;
- n°F_ANCQ_77823 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de l'ANCQ par la technique d'accord-cadre à bons de commande.

Que par Avis n°2024-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 19 février 2024, l'ARMP n'avait pas accédé favorablement à cette demande pour non satisfaction, par l'autorité contractante, des trois conditions cumulatives requises à cette fin ;

Que par lettre n°43-02/24/MS/ANCQ/PRMP du 20 février 2024, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 383-24, la PRMP de l'ANCQ a soumis à nouveau une demande d'autorisation de poursuite de procédures d'attribution en y joignant un ensemble de pièces ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'ANCQ porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Qu'en vue de répondre à sa requête, il y a nécessité de vérifier si les conditions de prorogation du délai de validité des offres sont remplies en l'espèce ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation,*

un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, dans son avis n°2024-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 19 février 2024 susvisé, l'ARMP avait déjà établi que la PRMP de l'ANCQ a satisfait à la deuxième condition relative à la disponibilité des crédits afférents au marché sur le budget, exercice 2024, de l'autorité contractante ;

Qu'elle a ordonné à la PRMP de l'ANCQ de :

- solliciter des attributaires provisoires, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives jusqu'à l'approbation des contrats ;
- inscrire les projets de marchés concernés dans le plan de passation des marchés publics 2024 de l'ANCQ ;

Qu'en satisfaction de la première instruction, la PRMP de l'ANCQ a produit la lettre n°24/02/003/COMT/ADG du 15 février de l'entreprise « CONTRAUX INTER-SARL » et celle n°02/30/01/24/KS/Services du 31 janvier 2024 de l'entreprise « KAMELS SERVICES » portant respectivement comme objet « *Déclaration ferme d'acceptation de marché* » et « *Acceptation* » ;

Que dans sa correspondance, le Directeur de l'entreprise « CONTRAUX INTER-SARL » a dit « (...) *déclarer fermement l'acceptation des offres de la demande de Renseignements et de Prix (DRP) relatives à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques au profit de l'ANCQ...* », et que le Directeur de l'entreprise « KAMELS SERVICES » a écrit, pour sa part : « *Nous vous donnons notre accord et nous nous engageons à exécuter ledit marché pour un montant...* » ;

Qu'à l'analyse, ces lettres ne portent aucune acceptation de prorogation de délai de validité des offres de ces attributaires ni la confirmation de leurs prix respectifs ;

Qu'il en résulte que la première condition dont la non satisfaction a motivé le rejet de la demande d'autorisation n'est toujours pas remplie par la PRMP de l'ANCQ ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de l'ANCQ, pour cette deuxième demande, n'a ni indiqué ni donné la preuve que les deux (02) projets de marchés concernés ont été inscrits dans le plan de passation des marchés publics 2024 de l'ANCQ ;

Qu'une recherche sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) à la date de signature du présent avis révèle que l'ANCQ ne dispose toujours pas d'un plan de passation des marchés publics pour l'exercice 2024, et qui soit publié ;

Qu'il en ressort que la condition relative à l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation publié de l'année en cours, n'est pas encore satisfaite par l'ANCQ ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter à nouveau la requête de la PRMP de l'ANCQ et lui ordonner de s'assurer de la satisfaction des trois (3) conditions cumulatives requises et de disposer de leurs preuves avant de saisir à nouveau l'ARMP.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- rejette à nouveau la demande d'autorisation de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Contrôle de Qualité des produits de santé et de l'eau de proroger le délai de validité des offres des attributaires dans le cadre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) n°F_ANCQ_77826 et n°F_ANCQ_77823 relatives respectivement à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques au profit de l'ANCQ et à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de l'ANCQ par la technique d'accord-cadre à bons de commande ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ANCQ de s'assurer de la satisfaction des deux (02) conditions restantes posées par l'avis n°2024-029/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 19 février 2024 de l'ARMP et d'en fournir les preuves avant toute saisine ultérieure de l'organe de régulation relativement à une demande de poursuite de la procédure concernée.



Séraphin AGBAHOUNGBATA